

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FAG 067-7230/19/BM**

#### **■ Régime des astreintes et permanence de la Métropole - Actualisation de la délibération FAG 17/531/CC du 26 juin 2006 applicables aux agents du Conseil de Territoire Marseille Provence - Additif n°1 MET 19/13905/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le cadre juridique des astreintes.

Cette première délibération s'inscrit dans le cadre de l'organisation du travail des agents au sein de la Métropole dans un souci de bon fonctionnement de ses services.

Dans la continuité du travail engagé il s'avère nécessaire d'une part de procéder à des modifications concernant les astreintes identifiées dans l'annexe 1 de la délibération susvisée notamment en supprimant les astreintes concernant les régies d'avances et de recettes des capitaineries en mettant à jour les astreintes de la Direction de Pôle Propreté Cadre de Vie et Valorisation des Déchets, et d'autre part de mettre en place des permanences nécessaires pour un fonctionnement plus efficient du service public, après avis du comité technique.

Le régime des permanences est encadré par les décrets n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération et de compensation n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

La permanence ouvre droit soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

Tous les types d'agents sont susceptibles d'être concernés par les permanences : fonctionnaires, stagiaires et contractuels, sauf s'ils bénéficient d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou un emploi de direction.

L'annexe 3 de la présente délibération fixe les permanences en vigueur au sein de la collectivité et les emplois concernés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 précisant que l'indemnisation des astreintes ou leur compensation et la rémunération des interventions sont fixées par arrêtés ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (applicable à la filière technique territoriale) ;
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (applicable à la fonction publique territoriale, hors filière technique) ;
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- La délibération FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 fixant le cadre juridique des astreintes ;
- L'avis du comité technique ;
- L'avis de la Commission des Finances et Administration Générale ;

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020**

**Considérant**

- Qu'il convient, de modifier l'annexe 1 la délibération FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019
- Qu'il convient de créer des permanences

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la modification de l'annexe 1 la délibération FAG 010-5536/19/BM du 28 mars 2019 précitée

**Article 2 :**

Est approuvée la mise en place des permanences et ses modalités d'application spécifiques telles que fixées par l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Sont approuvées les modalités d'indemnisation et de compensation des permanences fixées par l'annexe 4 jointe à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL